



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-23-096 de mise en demeure

**Société MAJ (ELIS)
à PERSAN**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 512-7, L. 512-8, R. 512-46-1, R. 512-46-25, R. 512-47 et R. 543-162 ;

Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique n° 2340 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Lætitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 1997 autorisant la société GRENELLE SERVICE BTS à poursuivre l'exploitation des installations de blanchisserie sur le territoire de la commune de PERSAN – 10, rue du 8 mai 1945 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 15 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Lætitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la lettre du 29 mai 2018 prenant acte de la succession de la société MAJ (ELIS) à la société GRENELLE SERVICE BTS pour l'exploitation des installations de blanchisserie à PERSAN – 10, rue du 8 mai 1945 ;

Vu le rapport du 22 juin 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – unité départementale du Val d'Oise établi suite à la visite d'inspection inopinée réalisée le 2 juin 2023 sur le site exploité par la société MAJ (ELIS) à PERSAN ;

Vu le courrier du 22 juin 2023 adressé à la société MAJ (ELIS) par l'inspection des installations classées lui transmettant le rapport établi suite au contrôle réalisé sur le site le 2 juin 2023 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations transmises par la société MAJ (ELIS) par courriel du 6 juillet 2023 ;

Considérant que la visite d'inspection inopinée du 2 juin 2023 a permis de constater que la société MAJ (ELIS) réalise sur son site des activités de blanchisserie au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées à des volumes bien supérieurs à ceux régulièrement autorisés ; que la quantité moyenne de linge traitée par jour est de 34 tonnes ; que la quantité autorisée par l'arrêté préfectoral du 27 mai 1997 susvisé est de 24 tonnes de linge par jour ;

Considérant que ces modifications de volumes de linge traité n'ont pas été portées à la connaissance de monsieur le préfet du Val-d'Oise, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que, dans son courriel du 6 juillet 2023, la société MAJ (ELIS) indique vouloir maintenir ce volume de 34 tonnes par jour et que, dans ce cadre, elle prévoit de régulariser sa situation administrative ;

Considérant les modifications apportées à la nomenclature des installations classées par le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 précité, notamment à la rubrique 2340 ;

Considérant que le manquement précité constitue une non-conformité à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que cette non-conformité est de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 en mettant en demeure la société MAJ (ELIS) de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société MAJ (ELIS) implantée sur le territoire de la commune de PERSAN, 10 rue du 8 mai 1945, est mise en demeure, **au plus tard pour le 1^{er} novembre 2023** :

- de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement,
- soit en respectant la quantité de linge traité de 24 tonnes par jour, autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 1997.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de PERSAN sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **01 AOUT 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI